

Arrêt

n° 56 374 du 21 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée et la seconde partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. MACE, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et domicilié à Stanovc (Kosovo). Lors de la guerre en 1999, alors que vous aviez 11 ans, votre famille vous aurait confié à votre tante à Studime.

Les forces de sécurité serbes auraient attaqué le village dans lequel vous étiez et auraient séparé les femmes et les enfants des hommes. Vous auriez toutefois été le témoin d'événements violent tels que

des tortures et démembrements infligés aux populations albanaises. Toutefois, vous n'auriez personnellement pas subi des menaces physiques de la part de l'armée serbe.

Au lendemain de la guerre, soit après juin 1999, vous auriez commencé à avoir des problèmes de santé : nervosité, insomnies chroniques et aigreurs d'estomac.

De 2002 à 2007, vous auriez été sous traitement psychiatrique, mais vous auriez continué à souffrir.

Par ailleurs, vous auriez des problèmes à cause de votre mariage avec [H. V.] (SP 0 000 000), également d'origine ethnique albanaise. En effet, suite à un arrangement familial, celle-ci était promise à une autre personne. Cependant, elle vous aurait choisi et se serait mariée avec vous.

Mais, le soir ou votre épouse et venue vivre chez vous, un inconnu du nom de [B.] aurait demandé à vous voir. Néanmoins, comme vous ne connaissez personne de ce nom, vous auriez refusé de le rencontrer.

Enfin, vous auriez eu des problèmes avec un certain EK. En effet, au mois d'août 2009, soit deux semaines après votre mariage, un homme dans la rue se présentant comme EK vous aurait tiré dessus sans raison apparente. Vous imputez cet événement à la famille du jeune homme pour lequel votre épouse était promise à la base. Néanmoins, la famille en question nie être responsable de cet événement. La police aurait ouvert une enquête sur l'incident.

De plus, parallèlement à ces divers incidents, vous auriez eu un problème d'ordre familial avec votre oncle qui vous aurait surpris entrain d'embrasser son épouse. Suite cet événement, votre père aurait pris immédiatement ses dispositions et vous aurait mis dans un bus pour la Belgique, dès le surlendemain, afin de vous éviter des ennuis avec l'oncle trompé. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre et avez demandé l'asile le 25 octobre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*D'abord, pour les problèmes psychologiques dont vous souffririez suite à votre vécu durant la guerre en 1999 (Voir votre audition au CGRA du 17/09/2010, p. 4 et 5). Vous avez bénéficié, dans votre pays, d'un traitement régulier adapté à votre état de santé, de la part d'un médecin psychiatre qui vous a suivi jusqu'à la veille de votre départ du Kosovo (Cfr. doc. médical du dossier administratif). Vous appuyez vos déclarations par une attestation médicale que vous joignez à votre demande. Ce rapport indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel (Voir copie de rapport médical dans votre dossier administratif). Vous déclarez aussi que depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes suivi par un médecin psychiatre. Celui-ci vous administre également un traitement destiné à vous stabiliser (*Ibid.*). Il est à remarquer que le traitement que vous suivez en Belgique à les mêmes résultats que celui que vous suiviez au Kosovo. Dans ces conditions, rien ne me permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat. De plus, il est notoire que l'armée et les paramilitaires serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Dès lors, je ne peux estimer qu'il existe dans votre chef, une crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique.*

Par ailleurs, il est à remarquer que depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2009, vous n'avez été voir un médecin que 3 fois. A une fréquence aussi basse, soit 3 fois sur une année, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Concernant les problèmes que vous évoquez avec votre famille, à savoir les problèmes avec votre oncle suites aux avances que son épouse vous aurait fait, il s'agit de problèmes interpersonnels et

d'ordre privé qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, questionné sur la possibilité de vivre ailleurs dans ce pays, vous répondez ne pas savoir où aller (ibidem, page 6). Force est de constater que ce motif n'entretient aucun lien avec un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec ceux de la protection subsidiaire.

Par rapport à cette personne du nom de [B.] qui se serait présentée chez vous pour vous voir et que vous trouvez suspect du fait que vous ne connaissez personne répondant à ce nom, rien ne nous permet de penser que cela vous expose à un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le problème que vous évoquez avec ce EK qui vous aurait tiré dessus en pleine rue, vous n'apportez aucune preuve de vos propos. En effet, bien que vous auriez été entendu par la police, vous ne présentez aucun document relatif à cette affaire, ni PV d'audition, ni déclaration. Or, même si le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse. Dès lors, il ne nous est pas permis d'apprécier pleinement la pertinence du propos.

Quoiqu'il en soit, à considérer le fait comme établi, à savoir que EK vous aurait tiré dessus en pleine rue, selon vos propres déclarations, les forces de police du Kosovo ont mené les actions nécessaires afin de retrouver l'auteur. Dès lors, rien ne permet de penser, qu'il existerait une incapacité, dans le chef de vos autorités nationales, de vous fournir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, au vu de votre rapport d'audition et de votre questionnaire CGRA (P. 2), il appert que vous ne présentez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, rien ne me permet de penser que cela vous expose à un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents d'identité que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, s'ils démontrent votre identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à influer sur la présente décision.

Par rapport aux documents médicaux que vous remettez, à savoir, un certificat médical belge selon lequel vous suivez un traitement médicamenteux, une confirmation de rendez-vous du Centre Hospitalier de Wallonie Picarde et une attestation médicale kosovare selon laquelle vous souffrez de troubles psychologiques, comme il en a été discuté plus haut, s'ils prouvent que vous suivez un traitement, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Il en est de même concernant l'attestation selon laquelle vous suivez des cours de langues française.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La seconde décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous reprenez à votre compte les éléments invoqués par votre mari [S. S.] (SP 0.000.000). A titre personnel, vous n'invoquez aucune crainte spécifique. vous n'avez pas de problèmes ni avec vos autorités nationales, ni avec des personnes particulières (cfr. p. 2 de votre rapport d'audition et p. 2 de votre questionnaire CGRA).

« Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et domicilié à Stanovc (Kosovo). Lors de la guerre en 1999, alors que vous aviez 11 ans, votre famille vous aurait confié à votre tante à Studime. Les forces de sécurité serbes auraient attaqué le village dans lequel vous étiez et auraient séparé les femmes et les enfants des hommes. Vous auriez toutefois été le témoin d'événements violent tels que des tortures et démembrements infligés aux populations albanaises. Toutefois, vous n'auriez personnellement pas subi des menaces physiques de la part de l'armée serbe. Au lendemain de la guerre, soit après juin 1999, vous auriez commencé à avoir des problèmes de santé : nervosité, insomnies chroniques et aigreurs d'estomac. De 2002 à 2007, vous auriez été sous traitement psychiatrique, mais vous auriez continué à souffrir.

Par ailleurs, vous auriez des problèmes à cause de votre mariage avec [H. V.] (SP 0.000.000), également d'origine ethnique albanaise. En effet, suite à un arrangement familial, celle-ci était promise à une autre personne. Cependant, elle vous aurait choisi et se serait mariée avec vous.

Mais, le soir où votre épouse est venue vivre chez vous, un inconnu du nom de [B.] aurait demandé à vous voir. Néanmoins, comme vous ne connaissez personne de ce nom, vous auriez refusé de le rencontrer.

Enfin, vous auriez eu des problèmes avec un certain EK. En effet, au mois d'août 2009, soit deux semaines après votre mariage, un homme dans la rue se présentant comme EK vous aurait tiré dessus sans raison apparente. Vous imputez cet événement à la famille du jeune homme pour lequel votre épouse était promise à la base. Néanmoins, la famille en question nie être responsable de cet événement. La police aurait ouvert une enquête sur l'incident.

De plus, parallèlement à ces divers incidents, vous auriez eu un problème d'ordre familial avec votre oncle qui vous aurait surpris entrain d'embrasser son épouse. Suite cet événement, votre père aurait pris immédiatement ses dispositions et vous aurait mis dans un bus pour la Belgique, dès le surlendemain, afin de vous éviter des ennuis avec l'oncle trompé. Vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre et avez demandé l'asile le 25 octobre 2009. »

B. Motivation

A l'encontre de la demande d'asile de votre époux, nous avons formulé la décision négative suivante.

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'abord, pour les problèmes psychologiques dont vous souffriez suite à votre vécu durant la guerre en 1999 (Voir votre audition au CGRA du 17/09/2010, p. 4 et 5). Vous avez bénéficié, dans votre pays, d'un traitement régulier adapté à votre état de santé, de la part d'un médecin psychiatre qui vous a suivi jusqu'à la veille de votre départ du Kosovo (Cfr. doc. médical du dossier administratif). Vous appuyez vos déclarations par une attestation médicale que vous joignez à votre demande. Ce rapport indique que vous bénéficiez dans votre pays d'une thérapie médicamenteuse et d'un traitement psychothérapeutique individuel (Voir copie de rapport médical dans votre dossier administratif). Vous déclarez aussi que depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes suivis par un médecin psychiatre. Celui-ci vous administre également un traitement destiné à vous stabiliser (*Ibid.*). Il est à remarquer que le traitement que vous suivez en Belgique à les mêmes résultats que celui que vous suiviez au Kosovo. Dans ces conditions, rien ne me permet de croire que vous ne pourriez bénéficier, en cas de retour dans votre pays d'origine, d'un traitement adéquat. De plus, il est notoire que l'armée et les paramilitaires serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Dès lors, je ne peux estimer qu'il existe dans votre chef, une crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de votre origine ethnique. Par ailleurs, il est à remarquer que depuis votre arrivée en Belgique en octobre 2009, vous n'avez été voir un médecin que 3 fois. A une fréquence aussi basse, soit 3 fois sur une année, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifieraient que, nonobstant les années vécues au Kosovo, vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

*Concernant les problèmes que vous évoquez avec votre famille, à savoir les problèmes avec votre oncle suites aux avances que son épouse vous aurait fait, il s'agit de problèmes interpersonnels et d'ordre privé qui ne peuvent de ce fait, être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques). En outre, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif ne me permet d'assimiler vos problèmes à un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, questionné sur la possibilité de vivre ailleurs dans ce pays, vous répondez ne pas savoir où aller (*ibidem*, page 6). Force est de constater que ce motif n'entretient aucun lien avec un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou avec ceux de la protection subsidiaire.*

Par rapport à cette personne du nom de [B.] qui se serait présentée chez vous pour vous voir et que vous trouvez suspect du fait que vous ne connaissez personne répondant à ce nom, rien ne nous permet de penser que cela vous expose à un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le problème que vous évoquez avec ce EK qui vous aurait tiré dessus en pleine rue, vous n'apportez aucune preuve de vos propos. En effet, bien que vous auriez été entendu par la police, vous ne présentez aucun document relatif à cette affaire, ni PV d'audition, ni déclaration. Or, même si le principe s'en trouve atténué dans une demande d'asile, la charge de la preuve incombe à la partie demanderesse. Dès lors, il ne nous est pas permis d'apprécier pleinement la pertinence du propos.

Quoiqu'il en soit, à considérer le fait comme établi, à savoir que EK vous aurait tiré dessus en pleine rue, selon vos propres déclarations, les forces de police du Kosovo ont mené les actions nécessaires afin de retrouver l'auteur. Dès lors, rien ne permet de penser, qu'il existerait une incapacité, dans le chef de vos autorités nationales, de vous fournir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, au vu de votre rapport d'audition et de votre questionnaire CGRA (P. 2), il appert que vous ne présentez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Partant, rien ne me permet de penser que cela vous expose à un risque de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents d'identité que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité et celle de votre épouse, s'ils démontrent votre identité et votre nationalité, ce que nous ne remettons pas en cause, ils ne sont pas de nature à influer sur la présente décision.

Par rapport aux documents médicaux que vous remettez, à savoir, un certificat médical belge selon lequel vous suivez un traitement médicamenteux, une confirmation de rendez-vous du Centre Hospitalier de Wallonie Picarde et une attestation médicale kosovare selon laquelle vous souffrez de troubles psychologiques, comme il en a été discuté plus haut, s'ils prouvent que vous suivez un traitement, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision. Il en est de même concernant l'attestation selon laquelle vous suivez des cours de langues française.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductory d'instance, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de droit, notamment celui de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme et de la bonne administration. Elles soutiennent également qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise.

3.2. Les parties requérantes allèguent également que les requérants ne sont pas visés par les cas repris de l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en conséquence, les décisions sont inadéquatement motivées.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent à titre principal de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, les parties requérantes soutiennent que l'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable, à l'inverse de ce que soutient le commissaire adjoint dans les décisions querellées.

4.1.1. L'article 52/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que « *le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, avant toutes les autres affaires et dans un délai de quinze jours après que le ministre ou son délégué lui a notifié que la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile, si le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit ou non être reconnu ou octroyé à l'étranger, lorsque :*

[...] 3° le ministre ou son délégué demande au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité la demande de l'étranger concerné; [...] ».

4.1.2. Le Conseil constate que par un courrier du 18 octobre 2010, le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de traiter en priorité les demandes des requérants (dossier administratif, pièce n° 5) : l'article 52/2, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 leur est donc bien applicable.

4.1.3. En tout état de cause, les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'examen prioritaire de leurs demandes d'asile aurait eu une quelconque incidence sur la nature de cet examen, de sorte qu'ils n'ont aucun intérêt à cette articulation du moyen.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductory d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se confond avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, les parties requérantes sollicitent d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans véritablement développer de raisonnement spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessous « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil souligne que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

5.4.1. Depuis que les autorités serbes n'exercent plus leurs prérogatives sur le territoire du Kosovo, le risque de subir des atteintes graves ou la crainte de persécution par rapport auxdites autorités ne sont plus actuels, les autorités kosovares ayant pris le contrôle de la République du Kosovo et y assurant la stabilité et la sécurité.

5.4.2. Les parties requérantes n'exposent pas que les troubles psychologiques dont souffre le premier requérant seraient de nature à induire une crainte de persécution. En effet, ils ne soutiennent nullement que le premier requérant serait privé de soins médicaux au Kosovo en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et la requête introductory d'instance aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. Le Conseil rappelle en outre que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

5.5.2. A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.6. En ce qui concerne les problèmes avec la famille du premier requérant et ceux liés au mariage des deux requérants, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave. L'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.6.1. En l'espèce, les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat kosovar, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils redoutent. En effet, elles se bornent à affirmer que l'enquête diligentée par les autorités policières n'a pas abouti. Ces affirmations ne sont nullement de nature à démontrer que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se disent victimes les parties requérantes, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection.

5.6.2. En conséquence, une condition de base pour que ces faits puissent relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer que ces faits soient établis, l'Etat kosovar ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.7. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE